



Commune d'Aigné

Règlement intérieur



L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Ce dernier doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.





Sommaire

Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

- Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 2 : Expression de la minorité dans le bulletin municipal

Chapitre II : Réunions du Conseil Municipal

- Article 3 : Périodicité des séances
- Article 4 : Convocations
- Article 5 : Ordre du jour
- Article 6 : Accès aux dossiers
- Article 7 : Questions écrites
- Article 8 : Questions orales

Chapitre III : Commissionset comités consultatifs

- Article 9 : Commissions municipales
- Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 11 : Comités consultatifs
- Article 12 : Commission d'appel d'offres

Chapitre IV : Tenue des séances

- Article 13 : Présidence
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Pouvoirs
- Article 16 : Secrétariat de séance
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Présence de la presse et des médias
- Article 19 : Enregistrement des débats
- Article 20 : Séance à huit clos
- Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

- Article 22 : Déroulement de la séance
- Article 23 : Débats ordinaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Référendum local
- Article 27 : Votes
- Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre VI : Comptes-rendus des débats et décisions

- Article 29 : Procès-verbaux
- Article 30 : Comptes rendus

Chapitre VII : Dispositions diverses

- Article 31 : Modification du règlement intérieur
- Article 32 : Application du règlement intérieur





Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1^{er} : Consultation des projets de contrat de service public

(Art.L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, les lundis et vendredis toute la journée de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le mercredi et le samedi matin de 9h à 12h, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

(Art. L.2121-27-1 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application de l'article L.2121-27-1 du CGCT sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « La Gazette d'Aigné », d'une tribune d'expression libre intitulée « droit d'expression de la minorité ».

Pour une parution inférieure ou égale à 12 pages, un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 800 signes (espaces, titres et signature compris).

Si le nombre de pages devait augmenter, le nombre de signes serait revu au prorata du nombre de pages supplémentaires.

Les positions revendiquées dans les espaces d'expression laissés à la disposition des élus de la minorité n'engagent que leurs auteurs. Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la municipalité, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou compatible, sans mise en page, par courriel à communication@aigne.fr au plus tard 15 jours avant la date de bouclage de chaque numéro. Cette date sera communiquée aux élus ayant demandé à exercer leur droit d'expression, dès validation du rétroplanning par la commission communication.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leurs contenus par leurs auteurs. Aucune modification de contenu ou orthographique ne sera opérée par la rédaction.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.



Chapitre II : Réunion du Conseil Municipal

Article 3 : Périodicité des séances (Art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit toutes les cinq à six semaines ou au moins une fois par trimestre. Un calendrier des séances est arrêté à chaque début d'année.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 4 du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit, en principe, le mardi à vingt heures trente.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil Municipal.

Article 4 : Convocation du Conseil municipal (Art. L. 2121-10, L. 2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font, ponctuellement, la demande, adressée par écrit à une autre adresse que celle de leur domicile, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Seuls la convocation et l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur les panneaux d'affichage électroniques et le site internet de la commune.

L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux.



Article 5 : Ordre du jour (Art. L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour après avis des adjoints et conseillers délégués.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 : Accès aux dossiers (Art. L.2121-13 et L.2121-13-1du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être déposées en Mairie ou adressées par mail à mairie@aigne.fr.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai maximum de quinze jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse pourra être prolongé sans toutefois dépasser un mois.

Article 8 : Questions orales (Art. L.2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux points inscrits à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Pour des sujets non inscrits à l'ordre du jour, le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les





traiter lors de la séance de conseil suivante.

Les questions orales ayant trait aux affaires de la commune sont traitées à la fin de chaque séance dans les questions diverses. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Une copie des réponses est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Page 5 sur 13

Chapitre III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Les commissions municipales (Art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.

Le conseil municipal désigne les conseillers siégeant dans chaque commission.

L'ensemble des conseillers recevront, pour information, la convocation de toutes les commissions.

Le nombre de membres dans chaque commission exclut le maire, ce dernier étant de droit président de l'ensemble des commissions municipales.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal doivent être préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales (Art. L. 2121-22, CGCT)

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par voie dématérialisée, si les conseillers municipaux en font, ponctuellement, la demande, adressée par écrit à une autre adresse que celle de leur domicile, au plus tard cinq jours francs, avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les réunions des commissions municipales ne sont pas publiques. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.





Article 11 : Comités consultatifs (Art. L. 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Page 6 sur 13

Le principe de parité élus et non élus sera respecté.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du dossier.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 12 : La commission d'appel d'offres (Art. 22 et 24 du Code des marchés publics)

La Commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pourcent de leur montant initial.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1- Un ou plusieurs membres des services techniques compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.





Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Page 7 sur 13

Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence (Art. L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote, la présidence est alors immédiatement assurée par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant.

Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 14 : Quorum (Art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires suivantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.



**Article 15 : Pouvoirs**
(Art. L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement par mail au Président de séance ou remis par le mandataire au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Page 8 sur 13

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 16 : Secrétariat de séance
(Art. L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance ait été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à un vote. Il veille au quorum, à la légalité des pouvoirs ainsi qu'au bon déroulement des scrutins. Il prend des notes des différents débats.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public
(Art. L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.





Article 18 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite.

En cours de séance, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus que dans le cadre d'une prise de photographie.

Article 19 : Enregistrement des débats (Art. L2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, les débats des séances du Conseil Municipal peuvent être enregistrés.

Page 9 sur 13

Article 20 : Séance à huis clos (Art. L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Article 21 : Police de l'assemblée (Art. L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Chapitre V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance (Art. L. 2121-29 du CGCT)

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à





l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Page 10 sur 13

Article 24 : Suspension de séance

Le président de séance peut décider de suspendre la séance.

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance émanant de cinq membres du Conseil au moins.

Le Président arrête la durée de la suspension de séance.

Article 25 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Président peut accepter une présentation verbale.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Président les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 26 : Référendum local et Consultation des électeurs

(Art. L.O. 1112-1, L.O. 1112-3 alinéa 1, L.O. 1112-15 ; LO 112-16 et L.O. 1112-17 alinéa 1 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Page 10 sur 12





Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de cette collectivité

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat

Article 27 : Votes (art. L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Le Conseil Municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis
- A la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, le scrutin peut avoir lieu à bulletin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ». Les bulletins blancs ou nuls, les abstentions et les « non prises de part au vote » ne sont pas comptabilisés.

Ainsi une délibération sera considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil Municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Le budget doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, (art. L1612-2 du CGCT). Le vote du compte administratif (art. L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion



Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

Chapitre VI : Comptes rendus des débats et décisions

Article 29 : Procès-verbaux (art. L. 2121-23duCGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal contient les textes des vœux et des amendements proposés lors de ces séances publiques du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Page 12 sur 13

Article 30 : Comptes rendus (art. L. 2121-25duCGCT)

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et mis en ligne sur le site de la commune.

Le compte rendu est adressé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, et tenu à la disposition de la presse et du public.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté et remplace les précédents règlements, il est applicable à compter du Conseil Municipal du 8 décembre 2020.

